

Sans titre

4. Omission de l'indication du taux effectif global en cas de découverts en comptes courants

Chambre commerciale, 9 mars 1999
(Bull. n° 54)

Chambre commerciale, 6 avril 1999
(Bull. n° 82)

Par les deux arrêts ici cités, particulièrement le second, la Cour de cassation s'est efforcée d'explicitier encore sa jurisprudence antérieure sur le caractère "préalable" et "exemplaire" de l'indication d'un TEG, en cas de découvert (voir précédents rapports annuels) : elle énonce expressément que l'"exemple chiffré" de TEG, nécessaire, et suffisant, pour l'information préalable du bénéficiaire d'un découvert, peut résulter des relevés de comptes eux-mêmes, non pas pour le passé, mais pour l'avenir. Il en résulte qu'à supposer qu'un défaut d'information préalable a été commis, la déchéance des intérêts n'est

Sans titre

applicable que pour la période antérieure au relevé comportant a posteriori indication du TEG ; à défaut de valoir pour le passé, cette indication vaudra exemple préalable pour l'avenir, jusqu'à adoption d'un nouveau taux par la banque.